



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-304

Ottawa, le 6 juillet 2005

International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Moncton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-0093-5

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33

18 avril 2005

CITA-FM Moncton – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée (musique chrétienne) CITA-FM Moncton, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. La titulaire est une société à but non lucratif et par conséquent, CITA-FM n'est pas une station de radio commerciale telle que définie dans le *Règlement de 1986 sur la radio*. La licence sera, cependant, assujettie aux **conditions** numéros 1, 3, 4, 6, 7 et 8 énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, ainsi qu'aux **conditions de licence** suivantes :
 - La station sera exploitée selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, compte tenu des modifications successives.
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 95 % de toutes les pièces musicales diffusées appartiendront à la sous-catégorie 35 (religieux non classique).
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 20 % des pièces musicales de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) diffusées seront des pièces musicales canadiennes.
 - La titulaire ne doit pas diffuser de messages publicitaires.
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au plus 2 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées seront des grands succès, tels que définis dans *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise*, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997, compte tenu des modifications successives.

- La titulaire doit diffuser exclusivement de la programmation locale telle que définie dans *Politiques concernant la programmation locale aux stations radiophoniques commerciales et la publicité aux stations de campus*, avis public CRTC 1993-38, 19 avril 1993, compte tenu des modifications successives.
- La titulaire doit se conformer aux lignes directrices pour les émissions religieuses qui figurent dans la section IV de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>